

Affirmer faussement que l'anglais n'est pas une langue officielle du Québec.

Open Letter to Le Devoir: 1 | 21 | 2019

Le Devoir, en prônant un plus grand respect pour la Charte de la langue française, *ferait ce que doit*, selon sa tradition fondatrice, s'il corrigeait en même temps l'erreur qui règne dans l'opinion publique à propos de l'histoire et du contenu actuel de cette fameuse charte. On a vu pendant la campagne électorale en avril 2018 les quatre chefs de partis siégeant à l'Assemblée nationale – même le premier ministre Philippe Couillard – affirmer faussement que l'anglais n'est pas une langue officielle du Québec.

Or, l'histoire et la Constitution prouvent exactement le contraire. Le Québec a été créé comme province par la loi constitutionnelle de 1867. L'article 133 de cette constitution octroyait et octroie toujours une égalité à l'anglais et au français comme les deux langues simultanément obligatoires pour adopter tout projet de loi à la Législature du Québec. Les deux langues doivent également être facultatives pour les plaideurs dans les tribunaux du Québec. Cet article 133 ne peut être modifié substantiellement, réduit dans sa portée ou aboli, par aucune loi ordinaire adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, selon cette loi constitutionnelle, tout projet de loi devant l'Assemblée nationale doit naître simultanément dans les deux langues officielles comme jumeaux identiques. Autrement, le projet de loi sera *ultra vires* et mort-né.

Voici les termes obligatoires imposés par l'article 133 de la Loi constitutionnelle, 1867 :

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Voilà la définition même de langues officielles d'un État. Si le français ou l'anglais peut être utilisé dans tout débat sur un projet de loi et si, par après, les lois adoptées devront être imprimées et publiées dans ces deux langues, il est évident que ces lois ont dû être adoptées dans les deux langues. Par conséquent l'anglais est une langue pleinement officielle, autant que le français.

Mais, en dépit de ce fait contraignant, en 1977, sous le mandat de René Lévesque, la loi 101 décrétrait : « Le français est la langue officielle du Québec. » Elle donnait alors suite et substance à cette déclaration par les articles 7 à 13 de la Charte de la langue française :

Article 7 : Sont réputés officiels :

(...)

Article 8 : Les textes et les documents officiels peuvent être accompagnés d'une version anglaise ; en pareil cas et sauf les exceptions prévues par la présente loi, seule la version française est authentique.

Article 9 : Les organismes municipaux et scolaires dont au moins dix pour cent des administrés sont de langue anglaise et qui rédigent déjà leurs textes et documents officiels en anglais, doivent les rédiger à la fois en français et en anglais. Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés. Au cas de fusions réduisant à moins de dix pour cent le pourcentage prévu au premier alinéa, le présent article continue à régir l'organisme issu de la fusion, si l'acte constatant la fusion y pourvoit, pour la période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 10 : L'administration publique doit utiliser la langue officielle pour communiquer avec les autres gouvernements du Canada et, au Québec, avec les personnes morales. Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son droit.

Article 11 : Les organismes gouvernementaux sont désignés par leurs seules désignations françaises.

Article 12 : La langue officielle est la langue de communication interne publique.

Article 13 : Le français et l'anglais sont les langues de communication interne des organismes municipaux et scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise.

Ces organismes communiquent en français ou en anglais avec les autres gouvernements et avec les personnes morales.

Or, la Cour suprême du Canada a déclaré chacun de ces sept articles *ultra vires* dans l'arrêt *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, émis le 13 décembre 1979. (<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2637/index.do>). Voici le sommaire de ce jugement offert par la Cour suprême elle-même dans ce même arrêt:

La Cour supérieure du Québec a déclaré, à la demande des intimés Blaikie, Durand et Goldstein, que les dispositions du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* intitulé « La langue de la législation et de la justice » (art. 7 à 13) sont *ultra vires* de la législature du Québec parce qu'elles viennent en contradiction directe avec l'art. 133 de l'A.A.N.B. dont les prescriptions ne peuvent être modifiées unilatéralement par cette législature. (...)

Voilà! Si tous les articles de cette Charte donnant forme et substance à l'article 1 ont été frappés d'inconstitutionnalité, il est évident que la phrase, « Le français est la langue officielle du Québec » a perdu tout son sens. La citer comme ayant un effet légal aujourd'hui, c'est fausser la réalité et faire fi de la décision de la Cour suprême. Pourtant, nombreux et influents sont ceux qui continuent à maintenir que le français est la seule langue officielle du Québec. Une seule conclusion s'impose de cet arrêt: les versions française et anglaise d'un projet de loi doivent être légiférées simultanément comme langues officielles exigées pour qu'une loi de la législature soit constitutionnelle. Les deux versions auront une égale autorité.

Ce jugement s'applique en toute logique aussi à la Loi 22, adoptée pendant le premier mandat de Robert Bourassa, le 31 juillet 1974, titrée « *Le français est la langue officielle du Québec.* » Le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur sa constitutionnalité parce que la Loi 22 a été remplacée en 1977 par la Charte de la langue française. Mais la Loi 22 démontrait le même vice que la Loi 101 : elle prétendait amender la Loi constitutionnelle de 1867 par une loi ordinaire adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, la Loi 22 contenait ces phrases :

Loi sur la langue officielle

(...)

ATTENDU : que la langue française constitue un patrimoine national que l'État a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité ;

Attendu que la langue française doit être la langue de communication courante de l'administration publique ;

Attendu que les entreprises et les professions doivent l'employer pour communiquer avec la population et avec l'administration ;

(...)

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des affaires, particulièrement en ce qui concerne la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public, les contrats d'adhésion et les contrats conclus par les consommateurs ;

Attendu qu'il importe de déterminer le statut de la langue française dans l'enseignement ;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

La langue officielle du Québec

Article I

Le français est la langue officielle du Québec.

Je m'abstiendrai de citer les nombreux articles dans la Loi 22 qui suivent et qui donnent suite à ces principes cités. Comme la Loi 101, la Loi 22 prétendait que le français était la seule langue officielle. C'était violer la constitution.

Concluons. Une étude plus poussée démontrerait une tendance évidente depuis la Révolution tranquille: la classe politique québécoise a constamment répudié la légitimité de l'ordre constitutionnel existant et a cru avoir le droit d'exiger le transfert au Québec de pouvoirs juridictionnels, allant même jusqu'à la sécession, à condition seulement qu'il y ait un certain consensus au Québec – un consensus qui dans les faits ne s'est jamais avéré.

La classe politique du Québec se croit exemptée de la primauté du droit quand il s'agit de la sécession ou de l'anglais comme langue officielle. En témoigne le refus de tous les premiers ministres du Québec, de René Lévesque à Philippe Couillard, de reconnaître la légitimité de la Loi constitutionnelle de 1982, qui a rapatrié la constitution et y a inscrit une charte des droits et libertés. Ce refus, répété plusieurs fois par l'Assemblée nationale, est maintenu jusqu'au présent en dépit la décision unanime de la Cour suprême du Canada rendue le 6 décembre 1982 :

La Loi constitutionnelle de 1982 est maintenant en vigueur. Sa légalité n'est ni contestée ni contestable. Elle prévoit une nouvelle procédure de modification de la Constitution du Canada qui remplace complètement l'ancienne tant au point de vue juridique que conventionnel. C'est pourquoi, même en supposant que le consentement du Québec était conventionnellement requis dans l'ancien système, cette règle serait désormais sans objet ni effet¹.

Pierre Trudeau avait modernisé la constitution qui régissait le Canada et qui avait éliminé les ambiguïtés qui entouraient notre système quasi-colonial. Mais les deux premiers ministres fédéraux qui l'ont suivi, Brian Mulroney et Jean Chrétien, ont pris le chemin contraire. Mulroney, inspiré pas Lucien Bouchard, a dénoncé comme un outrage au Québec la Loi constitutionnelle de 1982. Chrétien, face à la menace d'une sécession unilatérale en 1995, a refusé d'invoquer l'ordre constitutionnel et, même après l'avis de la Cour suprême dans le renvoi sur la sécession du Québec, a promis que le Québec pouvait se séparer si c'était la volonté des Québécois. Il n'avait pas cette autorité, comme premier ministre, pour amender de la sorte la constitution sans le consentement des provinces, ce qu'il n'a jamais obtenu.

Sans aller plus loin pour énumérer toutes les instances où la classe politique du Québec a invoqué le droit de faire la sécession unilatéralement, faisant fi des conditions imposées par la Cour Suprême dans le Renvoi sur la sécession – je l'ai fait ailleurs – j'invoquerai un seul exemple probant.

En octobre 2013, le gouvernement de Stephen Harper a enfin annoncé, dans une « Déclaration d'Intervention, » qu'il allait intervenir dans la contestation de la Loi 99, adoptée en l'an 2000 par le gouvernement de Lucien Bouchard, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. Cette loi autorisait l'Assemblée nationale de déclarer unilatéralement l'indépendance du Québec, à condition seulement

¹ Cour suprême du Canada, Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution, [1982].

d'obtenir la moindre majorité du vote dans un référendum. Cette loi proclamait que le territoire existant du Québec serait indivisible.

La Loi 99 avait été contestée devant la Cour supérieure dès 2001 dans la cause, *Henderson c. Procureure générale du Québec*, et les procédures traînaient encore. Quand l'annonce fut faite que le gouvernement fédéral allait maintenant intervenir dans le procès contre la prétention d'un droit inconditionnel à la sécession, ce fut la consternation et l'outrage parmi les députés à Québec. Un représentant de chacun des cinq partis représentés à l'Assemblée nationale a dénoncé cette intervention du gouvernement fédéral.

La première ministre Pauline Marois, à Montréal pour un événement public, s'est exclamée : « Ce qui m'étonne, c'est que le gouvernement (fédéral) a reconnu le peuple québécois comme formant une nation. Mais il a changé d'avis, puisque dans les faits, il s'associe à la poursuite. Alors je suis estomaquée de ce qui arrive. » Elle s'est expliquée : « D'abord, le peuple québécois a droit à l'autodétermination et seul lui a le pouvoir de choisir son destin. »

François Legault, chef de la Coalition avenir Québec, maintenant premier ministre du Québec, comprenait mal cette initiative : « Je demande au gouvernement fédéral de reculer et de retirer cette demande, parce que c'est clair au Québec, d'abord il n'y aura pas de référendum dans un avenir prévisible, ensuite, c'est une intrusion du gouvernement fédéral dans le processus démocratique du Québec et c'est inacceptable. L'avenir du Québec sera décidé par les Québécois. »

Philippe Couillard, chef libéral et chef de l'opposition, bientôt premier ministre, annonça son désaccord : « L'avenir de notre peuple sera toujours décidé par les Québécoises et les Québécois. »

Le drame a atteint son point culminant le 23 octobre 2013 quand la première ministre Pauline Marois a introduit une motion à l'Assemblée nationale qui avait l'appui des cinq partis et qui a été adoptée à l'unanimité, sans même de débat. Voici le rapport du Journal des débats :

Motion proposant que l'Assemblée réaffirme les principes formulés dans la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

Mme Marois : Merci, M. le Président. De fait, je sollicite le consentement des membres de cette Assemblée afin de présenter, conjointement avec le chef du deuxième groupe d'opposition, la députée de Gouin et le député de Blainville, la motion suivante :

« Que l'Assemblée nationale du Québec réaffirme et proclame unanimement les principes fondamentaux formulés dans la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;

« Que l'Assemblée nationale réaffirme que les Québécois et les Québécoises ont le droit de choisir leur avenir, de décider eux-mêmes de leur statut politique;

« Que l'Assemblée nationale réaffirme que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue, soit 50 % des votes déclarés valides plus un vote;

« Que l'Assemblée nationale réaffirme que seule l'Assemblée nationale du Québec a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum, conformément à la *Loi sur la consultation populaire*, y compris le libellé de la question référendaire;

« Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'aucun Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir;

« Que l'Assemblée nationale condamne l'intrusion du gouvernement du Canada dans la démocratie québécoise par sa volonté de faire invalider les dispositions contestées de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;

« Que l'Assemblée nationale réclame que le gouvernement du Canada s'abstienne d'intervenir et de contester la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* devant la Cour supérieure du Québec. »

Merci, M. le Président.

La décision de la Cour supérieure du Québec sur la constitutionnalité de la *Loi 99* a été rendue par madame la juge Claude Dallaire le 18 avril 2018. Elle a donné totalement raison à la *Loi 99*, sans la moindre réserve. Elle l'a même encensée, tout en mettant en doute la validité de la *Loi sur la clarté*. Donc voici les articles de la *Loi 99* qui étaient contestés et qui ont été validés par la Cour supérieure :

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. [...]
2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec. [...]
4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.
5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire. Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale. [...]

13. Aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Cette cause est maintenant en appel devant le tribunal et, encore une fois, le gouvernement fédéral conteste la constitutionnalité de la Loi 99. La décision de Mme Dallaire comportait tellement d'erreurs grossières que je suis confiant que sa décision sera renversée. Mais, quoiqu'il arrive dans l'avenir en regard du droit à la sécession, cela n'affectera pas la décision de la Cour suprême maintenant la pertinence de la Section 133 établissant l'anglais comme une des deux langues officielles.